RETRAITES

Ce qui change !

La loi 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites est votée, malgré l'opposition de plus de 70 % des Français !

Après les Députés, les Sénateurs ont entériné le projet de loi, puisque le Gouvernement a fait revoter certains amendements qui ne lui convenaient pas… mais en intégrant certains proposés par le groupe centriste durcissant la loi (comme la fin du salaire le dernier mois).

Cette loi est injuste et ce n'est pas parce qu'elle est votée que cela changera sa nature !

Cette loi ne règle pas la question du financement des retraites !

Les exonérations de cotisations sociales des entreprises vont continuer, le chômage continue de progresser….grevant d'autant les recettes pour financer les caisses de retraites.

SUD, comme d'autres, l'avait affirmé… la loi lui donne raison… **une nouvelle réforme est prévue à compter de 2013** visant à mettre en place un régime par points ou comptes notionnels. Ce système de points est en fait un système de capitalisation individuel : chacun cotise pour sa pomme et touche en fonction de ce qu'il a versé…. Il n'y aura donc plus de solidarité intergénérationnelle !!

La lutte contre la loi continue, notamment par la demande d'organisation d'un référendum, prévue par la constitution. Il faut un million de signataires…. Comme nous étions plus de 3 millions dans la rue…. Exigeons l'abrogation de la loi !!!

Signez l'appel sur : www.referendumretraite.org

1- RECUL de l'âge de départ

Avant	Après
Age de départ : **60 ans**, avec annulation de la décote à 65 ans.	**Age de départ :** **62 ans,** pour les **assurés nés à compter** du **1er janvier 1956** au rythme de quatre mois par an à compter du 1er juillet 2011**, pour ceux nés avant le 1er janvier 1956.** L'âge d'annulation de la décote est, lui aussi, décalé de deux ans, à 67 ans.
Taux plein : **65 ans**	**Taux plein :** **67 ans,** à raison de quatre mois supplémentaires par an entre le 1er juillet 2016 et 2023
La décote s'appliquait entre 60 ans et 65 ans	La décote s'appliquera entre 62 et 67 ans

Tableau progressif du recul de l'âge de 60 à 62 ans (sera fixé par décret)

Date de naissance	Âge d'ouverture du droit avant la réforme	Date de départ possible avant la réforme	Décalage de l'âge d'ouverture du droit	Âge d'ouverture du droit après la réforme	Date de départ possible après la réforme
1er juillet 1951	60 ans	1er juillet 2011	4 mois	60 ans et 4 mois	1er novembre 2011
1er janvier 1952	60 ans	1er janvier 2012	8 mois	60 ans et 8 mois	1er septembre 2012
1er janvier 1953	60 ans	1er janvier 2013	un an	61 ans	1er janvier 2014
1er janvier 1954	60 ans	1er janvier 2014	1 an et 4 mois	61 ans et 4 mois	1er mai 2015
1er janvier 1955	60 ans	1er janvier 2015	1 an et 8	61 ans et 8 mois	1er septembre 2016
1er janvier 1956	60 ans	1er janvier 2016	2 ans	62 ans	1er janvier 2018

Tableau recul de l'âge limite de 65 ans à 67 ans (sera fixé par décret)

Date de naissance	Âge limite avant la réforme	Date limite avant la réforme	Décalage de la limite	Âge limite après la réforme	Date limite après la réforme
1er juillet 1951	65 ans	1er juillet 2016	4 mois	65 ans et 4 mois	1er novembre 2016
1er janvier 1952	65 ans	1er janvier 2017	8 mois	65 ans et 8 mois	1er septembre 2017
1er janvier 1953	65 ans	1er janvier 2018	un an	66 ans	1er janvier 2019
1er janvier 1954	65 ans	1er janvier 2019	1 an et 4 mois	66 ans et 4 mois	1er mai 2020
1er janvier 1955	65 ans	1er janvier 2020	1 an et 8	66 ans et 8 mois	1er septembre 2021
1er janvier 1956	65 ans	1er janvier 2021	2 ans	67 ans	1er janvier 2023

Attention : La limite d'âge sert de pivot pour la détermination de l'âge d'annulation de la décote. À partir de 2020, les deux âges coïncideront : la décote sera supprimée pour les agents prenant leur retraite lors de l'atteinte de la limite d'âge de leur grade.
L'annulation de la décote sera donc reculée (c'est-à-dire qu'il faudra avoir cotisé plus longtemps pour ne pas avoir de décote).

2- RECUL de l'âge du départ des catégories « actives » de 55 ans à 57 ans (sera fixé par décret)

Date de naissance	Âge d'ouverture du droit avant la réforme	Date de départ possible avant la réforme	Décalage de l'âge d'ouverture du droit	Âge d'ouverture du droit après la réforme	Date de départ possible après la réforme
1er juillet 1956	55 ans	1er juillet 2011	4 mois	55 ans et 4 mois	1er novembre 2011
1er janvier 1957	55 ans	1er janvier 2012	8 mois	55 ans et 8 mois	1er septembre 2012
1er janvier 1958	55 ans	1er janvier 2013	un an	56 ans	1er janvier 2014
1er janvier 1959	55 ans	1er janvier 2014	1 an et 4 mois	56 ans et 4 mois	1er mai 2015
1er janvier 1960	55 ans	1er janvier 2015	1 an et 8	56 ans et 8 mois	1er septembre 2016
1er janvier 1961	55 ans	1er janvier 2016	2 ans	57 ans	1er janvier 2018

Les mesures seraient mises en place dès le 1er juillet 2011 avec un recul progressif de 4 mois par an.

UN DISPOSITIF DÉROGATOIRE est maintenu au bénéfice des fonctionnaires infirmiers et paramédicaux déjà en poste qui optent pour une intégration en **catégorie A.** Ils bénéficient d'un **maintien** de l'âge d'ouverture du droit à la retraite à **60 ans** et de la limite d'âge à **65 ans.**

Attention :

- en cas de passage en A il y a **perte de la bonification de 1 an pour 10 ans de service**

3- Départ anticipé des parents ayant 3 enfants et 15 ans de services affectifs

Avant	Après
Possibilité de départ anticipé pour les parents fonctionnaires ayant élevé trois enfants et travaillé 15 ans dans la fonction publique.	**Fin du dispositif pour ceux qui n'en respectent pas les conditions au 1er janvier 2012 (15 ans de service).**

Attention : la décote s'appliquera désormais à tous ceux qui prennent leur retraite de manière incomplète, y compris après les 15 ans de service.

Dérogations transitoires :

Pourront liquider leur pension sans application de la décote.

- Pour les fonctionnaires qui présenteront une demande de liquidation anticipée de leur pension **avant le 1er janvier 2011, pour un départ au plus tard le 1er juillet 2011**
- Pour ceux qui, au plus tard le 1er janvier 2011, sont à moins de 5 ans de l'ouverture des droits à retraite applicable avant la nouvelle loi. (par ex : être à –de 5 ans de 55 ans)
- Pour ceux qui sont âgés de plus de 55 ans

4- Augmentation du taux de la cotisation retraite de 7,85 à 10,55%.

Cela représente une hausse de plus de 34 % !!! … et un prélèvement supplémentaire de 2,7 %.

Le rattrapage s'effectuera au rythme de +0,27% par an sur dix ans.

C'est donc une baisse du pouvoir d'achat qui est programmée !!!

5- Minimum garanti diminué :

Les règles d'attribution du minimum garanti tiendront compte du mécanisme de la décote. S'il ne totalise pas le nombre de trimestres de cotisation requis ou s'il n'a pas atteint l'âge d'annulation de la décote, le fonctionnaire pourra bénéficier du minimum garanti avec application du mécanisme de décote correspondant à sa génération. Le pourcentage maximum de leur pension sera ainsi diminué de 3 à 5 % par année de cotisation manquante pour atteindre l'âge d'annulation de la décote, pouvant aller jusqu'à un plafond de 25 % à partir de 2020.

6 - Autres applications de loi

- Une information avant le 15 décembre 2010, doit être fait aux fonctionnaires ayant accompli 15 ans de service effectifs et parents de 3 enfants du changement des règles de départ anticipé.

- **Rachat** de **trimestres.** Le relèvement de l'âge légal de départ à la retraite va rendre inutiles certains rachats de trimestres effectués au titre des années d'études et des années incomplètes. La loi prévoit donc que les intéressés peuvent être remboursés des sommes versées avant le 13 juillet 2010 sous certaines conditions.

- Perte du salaire le dernier mois :

  Avant, un fonctionnaire qui partait le 2 du mois était payé pour le mois.
  Avec la nouvelle loi, la rémunération est interrompue à compter du jour de cessation de l'activité. Le paiement de la retraite est du le 1er jour du mois suivant la fin de l'activité.
  Il faut donc demander sa retraite pour le dernier jour du mois. Cette disposition s'applique au 1er juillet 2011.
  *Ex : un agent né le 7 juillet demande sa radiation des cadres pour la date anniversaire de ses 60 ans (+ X mois d'allongement de la durée d'activité), soit le 7 juillet. Son salaire ne sera versé que pour 6 jours d'activité. Sa pension ne lui sera versée qu'à la fin du mois d'août…. **Il ne percevra donc rien entre le 7 juillet et le 30 juillet !***

D'autres effets nocifs de la loi commencent (déjà !) à pointer :

- les pré-retraités sont obligés de reprendre une activité pour plusieurs mois dans l'entreprise qui les a mis sur la touche (ou alors on leur propose de ne plus être payé !), compte tenu du recul de l'âge légal de la retraite

- l'indemnisation des chômeurs va être reculée de 2 ans pour suivre le recul de l'âge de la retraite. En clair, ça va coûter plus cher à l'assurance chômage (350 millions), et dans le même temps les subventions emplois d'insertion sont supprimé générant encore davantage de chômage et donc moins de recettes pour la sécurité sociale et les caisses de retraite.